

*Annexe 52 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 52

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
REF. :

**DECISION METTANT FIN AU SEJOUR
(RECTO)**

En exécution de l'article 61/25-7, de l'article 61/27-6 ou de l'article 61/29-8, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 105/6, 105/9 ou 105/37 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Né à :

Le :

Numéro d'identification au registre national des
personnes physiques :

autorisé au séjour sur base de l'article 61/25-5, sur base de l'article 61/27-4 ou sur base de l'article 61/29-8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

.....
.....
.....
.....

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à _____, le _____

Le Ministre ou son délégué,⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

**ACTE DE NOTIFICATION
(VERSO)**

L'an le
À la requête du Ministre de⁽¹⁾
du délégué du Ministre de
Je soussigné⁽²⁾
demeurant à
ai notifié à
...
né(e) à le
...

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

⁽²⁾ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.